

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 2 JUIN 2025

Conseillers en exercice : 9
Convocation du 26 mai 2025

Maire : M. Eric GRALL
Secrétaire de séance : M. David TANGUY
Secrétaire de séance auxiliaire : Mme Sophie GUERLUS

L'an deux mil vingt-cinq, le deux du mois de juin à vingt heures, le conseil municipal de la Commune de l'ÎLE-DE-BATZ, en application des articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de M. GRALL Éric, Maire.

Etaient présents : Mesdames et Messieurs Éric GRALL, Armand GLIDIC, David TANGUY, Brigitte SIREDEY, Alexia CRÉACH, Jean-Luc GAURICHON, Christine PORTANELLI, René ROSE, Cyrille SÉITÉ.

Absents excusés : -

Absents : -

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

ORDRE DU JOUR :

1. Adoption du procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 10 avril 2025
2. Élection d'un nouvel adjoint suite à une démission
3. Fixation des taux de l'indemnité du Maire et des adjoints
4. Décisions modificatives budgétaires pour le budget principal et le budget du service de l'eau et de l'assainissement
5. Admissions en non-valeur
6. Gestion locative des locaux communaux
7. Aide à l'installation de familles avec enfants scolarisés ou s'engageant à scolariser leur enfant à l'école primaire Skol ar Vugale
8. Adhésion à la convention de participation « Prévoyance » proposée par le Centre de gestion du Finistère
9. Haut-Léon Communauté : répartition des sièges en 2026 suite au futur renouvellement des conseils municipaux
10. Convention amiable de servitude pour le passage d'une infrastructure support souterraine en domaine privé communal
11. Motion de classement du sauvetage en mer au patrimoine immatériel de l'humanité - UNESCO
12. Décisions prises par le Maire en vertu de l'article L. 2122-22 du CGCT

1. Adoption du procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 10 avril 2025 – Délibération n° 2025-025

Le Maire soumet à l'approbation du conseil municipal le procès-verbal de la séance du 10 avril 2025 transmis par courriel le 26 mai 2025 et qui doit être approuvé en début de séance.

Les conseillers municipaux adoptent ledit procès-verbal à l'unanimité des présents.

2. Élection d'un nouvel adjoint suite à une démission **Délibération n° 2025-026**

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal que M. Jacky PRIGENT, par courrier du 6 mai 2025, adressé à Monsieur le Préfet du Finistère, a souhaité se démettre de ses fonctions d'adjoint au maire et de conseiller municipal.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-4, L 2122-7, L 2122-7-2, L 2122-10 et L 2122-15,

Vu la délibération n° 2021-038 du conseil municipal en date du 1^{er} octobre 2021 fixant à 3 le nombre des adjoints,

Vu le procès-verbal d'élection du maire et des adjoints en date du 1^{er} octobre 2021,

Vu l'arrêté municipal n° 2021-022 du 14 octobre 2021 donnant délégation de fonction et de signature du maire à M. PRIGENT Jacky,

Considérant la vacance d'un poste d'adjoint au maire dont la démission a été acceptée à compter du 20 mai 2025 par Monsieur le Préfet par courrier reçu ce même jour,

Considérant que lorsqu'un poste d'adjoint est vacant, le conseil municipal peut décider que le nouvel adjoint occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l' élu démissionnaire,

Considérant que pour assurer le bon fonctionnement des services, il est nécessaire de pourvoir le poste vacant d'un adjoint,

Considérant qu'en cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu au scrutin secret à la majorité absolue,

Après en avoir délibéré,

- Décide le maintien du nombre d'adjoints au maire à trois,
- Décide que le nouvel adjoint que celui auquel il est appelé à succéder, prendra rang après tous les autres,
- Par conséquent, les adjoints élus le 1^{er} octobre 2021 avanceront d'un rang et le nouvel adjoint prendra rang en qualité de 3^{ème} adjoint,
- Procède à la désignation du troisième adjoint au maire au scrutin secret à la majorité absolue :

Est candidat : SIREDEY Brigitte

Nombre de votants : 9

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 9

Nombre de bulletins blancs et nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 9

Majorité absolue : 5

– SIREDEY Brigitte a obtenu 9 voix.

Mme SIREDEY Brigitte a été proclamée adjoint et a été immédiatement installée.

3. Fixation des taux de l'indemnité du Maire et des adjoints **Délibération n° 2025-027**

Vu les articles L2123-20 à L2123-24-1, R2123-23 R2151-2 et R2151-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique,

Vu le décret n° 2016-670 du 25 mai 2016 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation,

Considérant que la commune compte 475 habitants au 1^{er} janvier 2020,

Considérant que pour une commune de moins de 500 habitants, le taux de l'indemnité de fonction du Maire est fixé, de droit, à 25,5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant que pour une commune de moins de 500 habitants, le taux maximum de l'indemnité de fonction d'un Adjoint est fixé à 9,90 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux Adjoints en exercice,

Considérant que si par principe les fonctions électives sont gratuites, les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des Adjoints, des conseillers municipaux et du Maire, à sa demande, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux fixés par la loi, Monsieur le Maire propose à l'assemblée de fixer à compter du 2 juin 2025 :

- l'indemnité de fonctions du Maire à 25,5 % de l'indice brut terminal,
- l'indemnité de fonctions des Adjoints à 7,42 % de l'indice brut terminal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

→ **décide** de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif au taux suivants :

- l'indemnité de fonctions du Maire à 25,5 % de l'indice brut terminal,
- l'indemnité de fonctions des Adjoints à 7,42 % de l'indice brut terminal,

→ **dit** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget,

→ **dit** que les indemnités seront versées mensuellement et revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

Tableau annexe récapitulatif à la Délibération n° 2025-027 fixant les taux de l'indemnité du Maire, des adjoints

Fonction	Indemnité autorisée dans la strate de référence (en % de l'IBT)	Indemnité votée avant majoration (en % de l'IBT)	Montant de l'indemnité brute mensuelle au 01/01/2025 Montant en €
M. Éric GRALL, Maire	25,5 %	25,5 %	1048,18 €
M. Armand GLIDIC, 1 ^{er} Adjoint	9,90 %	7,42 %	305,00 €
M. David TANGUY, 2 ^{ème} Adjoint	9,90 %	7,42 %	305,00 €
Mme Brigitte SIREDEY, 3 ^{ème} Adjoint	9,90 %	7,42 %	305,00 €

4. Décisions modificatives budgétaires pour le budget principal et le budget du service de l'eau et de l'assainissement

- **Budget principal :**
Délibération n° 2025-028

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Communes,

Considérant la nécessité d'effectuer quelques ajustements budgétaires,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

APPROUVE ainsi qu'il suit la décision modificative N°1 portant sur divers virements de crédits comme décrits ci-après :

Imputations	Budget précédent	Modification	Nouveau budget	Libellés
-------------	------------------	--------------	----------------	----------

023. D-OSF	1 118 396,93 €	- 8 012,32 €	1 110 384,61 €	Virement à la section d'investissement
021. R- OSF	1 118 396,93 €	- 8 012,32 €	1 110 384,61 €	Virement de la section de fonctionnement
2804132. R-OsF	0,00 €	8 012,32 €	8 012,32 €	Bâtiments et installations
7338. R- RF	15 000,00 €	- 8 012,32 €	6 987,68 €	Autres impôts et taxes spécifiques
2152.129 D- RE	3 032,20 €	3 194,17 €	6 226,37 €	Installations de voirie
215738.068 D- RE	50 000,00 €	- 3 194,17 €	46 805,83 €	Autre matériel et outillage de voirie

• **Budget du service de l'eau et de l'assainissement :**
Délibération n° 2025-029

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code des Communes,
Considérant la nécessité d'effectuer quelques ajustements budgétaires,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

APPROUVE ainsi qu'il suit la décision modificative N°1 portant sur divers virements de crédits comme décrits ci-après :

Imputations	Budget précédent	Modification	Nouveau budget	Libellés
023. D-OSF	380 079,76 €	- 14 347,97 €	365 731,79 €	Virement à la section d'investissement
021. R- OSF	380 079,76 €	- 14 347,97 €	365 731,79 €	Virement de la section d'exploitation
281531. R-OsF	0,00 €	3 129,47 €	3 129,47 €	Réseaux d'adduction d'eau
281532. R-OsF	57 365,62 €	11 218,50 €	68 584,12 €	Réseaux d'assainissement
70111. R- RF	68 000,00 €	-14 347,97 €	53 652,03 €	Ventes d'eau aux abonnés

5. Admissions en non-valeur
Délibération n° 2025-030

Sur proposition de M. le Responsable du Service de Gestion Comptable de MORLAIX par courriel explicatif du 5 mai 2025,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal **à l'unanimité** :

Article 1er : **DÉCIDE** de statuer sur l'admission en non-valeur inférieure au seuil de poursuite, à savoir :

- Pour l'année 2021, 1 pièce pour 0,60 € ;
- Pour l'année 2022, 8 pièces pour 1,88 € ;
- Pour l'année 2023, 6 pièces pour 0,76 € ;
- Pour l'année 2024, 8 pièces pour 4,04 €.

Article 2 : **DIT** que le montant total de ces titres de recettes s'élève à **7,28 euros**.

Article 3 : **DIT** que les crédits sont inscrits en dépenses au budget au budget du service de l'eau et de l'assainissement de l'exercice en cours.

6. Gestion locative des locaux communaux
Délibération n° 2025-031

Monsieur le Maire précise qu'actuellement un agent communal gère le parc locatif privé de la commune qui comporte la rédaction des baux locatifs, les états des lieux d'entrée et de sortie, la gestion financière (encaissements de loyers, établissement des quittances et relance d'impayés) ainsi que la gestion des petites réparations nécessaires.

Au vu de la charge du travail du service gestionnaire, et dans la perspective de l'accroissement du parc immobilier de la commune avec les 8 logements en cours de construction, Monsieur le Maire propose de donner un mandat de gestion à une agence immobilière.

Après consultation d'agences immobilières, il ressort que la mieux disante est l'agence Excell Immobilier sise 15 rue du Général Leclerc à Saint-Pol-de-Léon (29250).

Excell Immobilier prendrait à sa charge :

- L'état des lieux d'entrée et de sortie,
- La conclusion des baux entre la commune et le locataire avec obligation de remise en état avant restitution des clés et de la caution,
- La gestion des demandes des locataires le cas échéant,
- La visite annuelle des logements,
- La gestion des provisions pour charges à définir selon le type de logement.

Les logements déjà occupés seront intégrés à la mission de gestion du parc ainsi que les futurs logements en cours de construction.

La gestion du parc immobilier sera donnée pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction d'année en année.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- APPROUVE la mise en place d'un mandat de gestion locative,
- ATTRIBUE ce mandat à l'agence Excell Immobilier sise 15 rue du Général Leclerc à Saint-Pol-de-Léon (29250), dans le terme de gestion locative énoncé ci-dessus,
- AUTORISE le maire à signer ce mandat et toutes les pièces relatives à sa mise en œuvre.

7. Aide à l'installation de familles avec enfants scolarisés ou s'engageant à scolariser leur enfant à l'école primaire Skol ar Vugale
Délibération n° 2025-032

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que le dispositif d'aide financière pour l'installation de jeunes familles, avec enfants en âge d'être scolarisés à l'école primaire Skol ar Vugale a bénéficié à **trois familles**.

Cette aide qui prend la forme d'une compensation financière entre le loyer mensuel souhaité par les propriétaires qui loueraient à l'année un bien immobilier à la commune ; et que la commune pourrait ensuite sous-louer aux familles à des loyers modérés, offrant une garantie financière aux propriétaires.

Ce dispositif temporaire permettait ainsi d'enrayer la perte de population active et de pérenniser les effectifs de l'école et de lever le risque de fermeture d'une classe.

Cependant, il convient de mettre à jour la précédente délibération en tenant compte de plusieurs éléments à fournir : le diagnostic thermique, l'application de la loi Boutin qui impose notamment la mention de la surface habitable dans les baux de location, ainsi que le montant de l'aide au logement versé au locataire.

Vu la nécessité de maintenir les effectifs scolaires ;

Vu la délibération n° 2023-014 du 11 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT, la nécessité de participer financièrement aux loyers demandés par les propriétaires ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE que le dispositif :

2. ne couvre pas les familles déjà hébergées en logement communal ou en logement Finistère Habitat sur l'Île de Batz, et payant donc des loyers équivalents à un logement conventionné (Anah) hors charges en location intermédiaire ;

3. ne couvre pas les familles propriétaires de leur logement ;
4. ne couvre pas les familles sans enfant ;
5. commence au maximum 6 mois avant l'entrée de l'enfant à l'école primaire Skol ar Vugale, pour permettre aux familles arrivant sur l'île de « s'installer » ;
6. s'arrête à la fin de l'année scolaire considérée pour le dernier enfant scolarisé à l'école primaire Skol ar Vugale si celui-ci passe au collège ou immédiatement si la famille cesse de scolariser ses enfants à l'école de l'Île de Batz ;

DIT que le dispositif vise à apporter une aide financière aux familles souhaitant scolariser leurs enfants à l'école primaire Skol ar Vugale selon les modèles suivant :

- Si la commune loue un logement à un propriétaire de l'île et le sous-loue au tarif d'un logement conventionné (Anah mis à jour tous les ans) hors charges en location intermédiaire en vigueur à la famille concernée, la commune prendra automatiquement à sa charge la différence entre le loyer payé au propriétaire et la sous-location pour la famille avec enfant scolarisé, au tarif d'un logement conventionné (Anah) hors charges en location intermédiaire.
- Si la location a été conclue directement entre la famille concernée ayant un enfant scolarisé à l'école primaire Skol ar Vugale et un propriétaire d'un logement sur l'île, et pour les familles qui en feront la demande, la commune abondera sous forme d'aide « sociale » pour une somme équivalente à la différence entre le loyer payé et un loyer d'un logement conventionné (Anah) hors charges en location intermédiaire, mais pour une aide financière qui ne pourra excéder 200 €/mois.

Dans ce cas, le locataire devra fournir :

- le diagnostic de performance énergétique (logement),
 - le rapport de l'état de l'installation intérieure d'électricité,
 - l'attestation de superficie loi Boutin,
 - l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires,
 - les quittances mensuelles de loyers.
- Les assurances des sous-locataires devront couvrir les mêmes risques que l'assurance de la mairie qui loue.
- L'état des lieux (avec propriétaires et sous locataires) sera effectué par un « tiers indépendant » (agent immobilier ou office notarial), ainsi que la signature des baux après validation des diagnostics et règles de location légalement en vigueur. Le même « tiers indépendant » pourra être sollicité par la Mairie pour l'évaluation du loyer à prendre en compte dans les 2 cas exposés ci-dessus au regard de sa connaissance du marché local des locations meublées à l'année. Les diagnostics en vigueur restent à la charge des propriétaires, l'établissement du sous-bail à la charge du sous-locataire.
- L'aide financière s'arrêtera de plein droit :
 - dès l'achèvement des travaux de construction des 8 logements au Vénoc en 2026 pour tous les locataires aidés financièrement par la commune,
 - dans le cas du refus par un locataire aidé de prendre à bail un logement communal ou un logement de la résidence Finistère Habitat qui se libérerait et sans réponse de sa part dans un délai de 30 jours.

8. Adhésion à la convention de participation « Prévoyance » proposée par le Centre de gestion du Finistère
Délibération n° 2025-033

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de gestion du Finistère en date du 10 octobre 2024 actant le choix de la convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire, pour le risque Prévoyance,

Vu la convention de participation prévoyance signée entre le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Finistère et TERRITORIA MUTUELLE/ ALTERNATIVE COURTAGE signée pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération n° 2020-042 du Conseil Municipal du 4 septembre 2020 prise après avis du comité social territorial, relative aux modalités de participation financière de l'employeur,

Considérant que le Centre de gestion du Finistère propose une offre mutualisée par le biais d'une convention de participation,

Monsieur le Maire expose que depuis 2012, le Centre de gestion du Finistère propose une convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire, volet Prévoyance, pour les agents des collectivités affiliées et non affiliées du ressort du département.

La convention actuelle arrivant à son terme au 31 décembre 2024, le Centre de gestion a lancé une procédure de mise en concurrence afin de mettre en place une nouvelle convention de participation à compter du 1^{er} janvier 2025.

A l'issue de la procédure de consultation, le CdG29 a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de TERRITORIA MUTUELLE représentée par son courtier, ALTERNATIVE COURTAGE, pour une durée de six (6) ans.

Caractéristiques contrat-groupe « prévoyance – maintien de rémunération »

La convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire, volet Prévoyance, prend effet le 1^{er} janvier 2025.

Peuvent être admis à la souscription du Contrat :

- Les fonctionnaires titulaires ou stagiaires et agents contractuels de droit public et de droit privé (y compris les contrats emplois aidés, les assistants maternels et familiaux,...), inscrits à l'effectif de la Collectivité.
- Les fonctionnaires accueillis en détachement par la Collectivité,
- Les agents de la Collectivité mis à disposition auprès d'une autre Collectivité.

Le contrat propose une formule de garanties répondant à l'obligation des employeurs territoriaux de participer financièrement au contrat de leurs agents dont les garanties minimales, précisées par le décret n°2022-581 du 20 avril 2022, sont les suivantes :

- la garantie « incapacité de travail » à hauteur de 90% du traitement indiciaire net,
- la garantie « Invalidité » à hauteur de 90% du traitement indiciaire net,
- la garantie « Maintien du régime indemnitaire » à hauteur de 40% du régime indemnitaire net pendant la période de demi-traitement, pouvant aller jusqu'à 90% en matière de congé longue maladie, longue durée ou grave maladie.

De plus, trois options sont proposées au choix de l'agent :

- Minoration de retraite
- Décès/PTIA
- Rente éducation

Les taux de cotisation sont les suivants :

	Taux cotisation
Garanties de base	
Incapacité temporaire de travail	2.70%
Invalidité permanente	
Options	
Décès/ PTIA toutes causes	0,34%
Perte de retraite consécutive à une invalidité	0,20%
Rente éducation	0,17%

Les taux de cotisation proposés sont maintenus les trois premières années puis, en cas de majoration éventuelle, l'augmentation est plafonnée à 15% par an.

Il revient à chaque agent de décider d'adhérer à titre individuel au contrat-groupe « prévoyance » sans questionnaire médical et suivant les conditions contractuelles.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

Article 1 : décide d'adhérer à la convention de participation telle que mise en œuvre par le Centre de gestion du Finistère, à compter du 1^{er} janvier 2025, pour une durée de 6 ans et prend acte des conditions d'adhésion fixées par celle-ci.

Article 2 : autorise le Maire à signer l'ensemble des actes et décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération y compris les éventuels avenants à venir.

Article 3 : précise que les modalités de versement de la participation de la collectivité adoptées par délibération n° 2020-042 du 4 septembre 2020 demeurent inchangées et que cette participation sera accordée exclusivement au contrat référencé par le Centre de gestion du Finistère pour son caractère solidaire et responsable.

Article 4 : prend l'engagement d'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

9. Haut-Léon Communauté : répartition des sièges en 2026 suite au futur renouvellement des conseils municipaux **Délibération n° 2025-034**

Depuis la loi de réforme des Collectivités Territoriales du 16 décembre 2010, le nombre et la répartition des sièges au sein des Assemblées Communautaires doivent être revus l'année précédant chaque renouvellement général des Conseils Municipaux et Communautaires, ceci afin de tenir compte des changements intervenus dans les équilibres démographiques entre les communes sur la durée du mandat écoulé.

Les communes membres peuvent convenir d'un nombre et d'une répartition reposant sur un accord local, à la condition de délibérer à la majorité qualifiée (moitié des conseils municipaux regroupant les deux tiers de la population totale de l'EPCI ou par les deux tiers des conseillers municipaux regroupant la moitié de la population) au plus tard le 31 août de cette même année précédant le renouvellement général des conseils municipaux.

A défaut, la répartition prévue par la loi en l'absence d'accord sera retenue.

Le Préfet arrêtera, avant le 31 octobre 2025, la répartition des sièges s'appliquant sur toute la durée du prochain mandat qui commencera en 2026, sans possibilité de changement sauf dans le cas d'une fusion ou d'une extension de périmètre.

Si elle peut reposer sur un accord local entre communes, la répartition des sièges demeure encadrée.

- Le nombre total de sièges répartis entre les communes ne peut excéder de plus de 25% celui qui serait attribué hors accord local
- Les sièges sont répartis en fonction de la population municipale en vigueur
- Chaque commune dispose d'au moins un siège
- Aucune commune ne put disposer de plus de la moitié des sièges
- La part des sièges attribuée à chaque commune ne peut s'écarter de plus de 20% de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT

Les populations à prendre en compte sont les populations municipales millésimées 2022 établies par l'INSEE.

Le bureau Communautaire, lors de sa réunion du 7 mai 2025, a proposé, à l'unanimité, de retenir l'« Accord Local » à 44 sièges pour la répartition des sièges entre les communes :

Communes	RAPPEL Accord local 2020	Répartition « Accord local 2026 »		Répartition Droit Commun 2026
		Répartition des sièges	Strates/habitant	
Saint Pol de Léon	8	8	+ de 5.000	8
Cléder	5	5	3.000 à 4.999	4
Plouescat	5	5		4
Roscoff	5	5		4
Plouénan	3	3	2.000 à 2.999	3
Santec	3	3		3
Plounévez-Lochrist	3	3		2
Plougoulm	3*	2	900 à 1.999	2
Lanhouarneau	2	2		1
Sibiril	2	2		1
Tréfléz	2	2		1
Mespaul	2	2		1
Tréflaouénan	1	1	- de 900	1
Ile de Batz	1	1		1
TOTAL	45	44		36

*Ratio supérieur à 120% (120,03%)

Il est à noter que la Commune de Plougoulm, dans le cadre de l'accord local, disposerait de 2 sièges au lieu de 3 portant le nombre de Conseillers Communautaires à 44.

DÉLIBÉRATION

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve la répartition des sièges dans le cadre de l'Accord Local susvisé portant le Conseil communautaire à 44 sièges.

10. Convention amiable de servitude pour le passage d'une infrastructure support souterraine en domaine privé communal **Délibération n° 2025-035**

Le Maire informe le conseil que la présente convention a pour objet de fixer les modalités juridiques et techniques de l'autorisation de pose d'une infrastructure support pour le passage de câbles en fibre optique dans le sous-sol de la parcelle désignée ci-après.

Parcelle :
Cadastrée Section AI N° 67
Adresse : Penn Ar C'Hleger
Contenance : 69 289 m²

Servitude

Emprise fourreaux télécoms :
- Longueur : 18ml

- Largeur : 2ml
- Emprise chambre télécom d'atterrage :
- Longueur : 2,9m
 - Largeur : 1,5m

Après en avoir délibéré par **à l'unanimité**, le Conseil Municipal :

- ACCEPTE que la parcelle AI N° 67 soit grevée d'une servitude de passage, dans le cadre de la pose d'une infrastructure support pour le passage de câbles en fibre optique dans le sous-sol ;
- PRÉCISE que cette servitude sera formalisée par la signature d'une convention entre la commune et le syndicat mixte de coopération territoriale Megalis Bretagne ;
- HABILITE le Maire à signer ladite convention annexée à la présente.

11. Motion de classement du sauvetage en mer au patrimoine immatériel de l'humanité – UNESCO
Délibération n° 2025-036

Le sauvetage en mer est une pratique essentielle à la sécurité de nos mers et de nos littoraux, profondément ancrée dans une tradition vivante d'altruisme, de don de soi et de résilience. Plus qu'une simple mission, il s'agit d'un engagement collectif qui forge un lien unique entre les sauveteurs et leur territoire, incarnant l'esprit d'entraide qui définit la culture maritime et contribue à l'identité des communautés littorales et maritimes. Au fil des années, cette tradition riche d'histoire et de solidarité est devenue un symbole de dévouement et de courage pour tous ceux qui partagent cet héritage.

Pour l'ensemble de ces raisons, et à la suite des sollicitations de l'Association nationale des élus du littoral (ANEL) et de la société nationale de sauvetage en mer (SNSM), le Conseil Municipal de l'Île-de-Batz souhaite se joindre à l'initiative portée par la ville des Sables d'Olonne pour le classement du sauvetage en mer au patrimoine immatériel de l'humanité par l'UNESCO.

En se joignant à cette initiative, notre commune invite l'ensemble de la communauté des gens de mer, les associations, institutions et collectivités littorales, à unir leurs forces pour que la pratique du sauvetage en mer et l'archipel des stations SNSM qui constellent la France littorale obtiennent une reconnaissance et une protection par l'UNESCO.

Pour atteindre cet objectif, différentes étapes seront nécessaires :

1. **Lancement d'une enquête nationale** : Cette enquête permettra de rassembler des témoignages, récits et données quantitatives et qualitatives sur les pratiques de sauvetage en mer, nécessaires à la constitution du dossier d'inventaire.
2. **Inscription du sauvetage en mer à l'inventaire national du patrimoine culturel immatériel** : Au travers de l'ANEL et de la ville des Sables d'Olonne, et en collaboration avec le ministère de la Culture, nous nous joignons à la procédure visant à inscrire le sauvetage en mer sur l'inventaire national du patrimoine culturel immatériel. Cette reconnaissance nationale constituera une étape essentielle pour le classement auprès de l'UNESCO.
3. **Soutien des collectivités et des acteurs de la mer** : Nous travaillerons en partenariat avec les autres collectivités littorales, les associations du littoral, les associations de sauveteurs en mer, ainsi que les institutions maritimes, pour construire une communauté forte et mobilisée autour de ce projet.

Cette démarche est à la fois ambitieuse et exigeante, mais elle reflète les valeurs profondes de l'Île-de-Batz, et de ses habitants. Elle s'inscrit dans un mouvement de reconnaissance et de préservation des patrimoines humains et culturels qui marquent l'histoire de notre nation, de nos territoires littoraux et de la communauté des gens de mer.

En honorant le courage et le dévouement des sauveteurs en mer, nous transmettons aux générations futures un héritage d'une portée universelle.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'ENCOURAGER et de SOUTENIR** cette initiative en adoptant la présente motion.

12. Décisions prises par le Maire en vertu de l'article L. 2122-22 du CGCT

Tiers	Objet	Montant TTC
SAS Yvon LAGADEC	Renouvellement conduite eau Pors Melloch	6 951,60 €
LCE Couverture	Changement velux Maison Mezou Grelez	7 495,20 €
Aäsgard	Poêle à granulés Maison Mezou Grelez	12 000,00 €
IRIS Interactive	Intégration contenus	1 876,80 €
La Maison des Obsèques	Fourniture de 6 cases de columbarium	3 574,00 €
Help	Dératisation	4 896,00 €
Colas	Réfection de tranchées en enrobé	1 986,00 €
Paugam	Remplacement d'un portail Ker Anna	2 345,64 €

L'ordre du jour étant épuisé, M. le Maire clôt la séance à 21 h 00.